

COMMUNE DE LAILLE

Arrêté – 2019 –348- Laillé

DVE-PSud / LV 2019. 0625T - Circulation et Stationnement – RD41 La Croix aux Beurriers -
Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R.
417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,
signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième
partie, signalisation temporaire,

Vu la délégation accordée par M. le Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES ES, afin de procéder à la
réalisation de travaux d'alimentation BT, AEP, Éclairage Public et Télécom,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour
permettre le bon déroulement des travaux,

Arrête :

Article 1 : À compter du 26 aout 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD41 La Croix aux
Beurriers, dans sa partie comprise entre la RD39 et La Maison Neuve, la chaussée sera réduite au
droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale. Les
piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

Article 2 : À compter du 26 aout 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD41 La Croix aux
Beurriers, dans sa partie comprise entre la RD39 et La Maison Neuve, la circulation des véhicules est
alternée par feux tricolores à cycle fixe.

Article 3 : À compter du 26 aout 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD41 La Croix aux
Beurriers, dans sa partie comprise entre la RD39 et La Maison Neuve, la vitesse maximale autorisée
est fixée à 30 Km/h.

Article 4 : À compter du 26 aout 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, RD41 La Croix aux
Beurriers, dans sa partie comprise entre la RD39 et La Maison Neuve, le dépassement des véhicules,
autres que les deux-roues, est interdit.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par
l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les
dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 9 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 10 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles
d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront
être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une
contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en
fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-
3 du code la route.

Article 11 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 12 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 13 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 14 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Laillé et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Laillé, le 06 août 2019

L'Adjointe au Maire déléguée
Sophie BRIAND

